



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

SEPTEMBRE 2018

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 25 septembre 2018 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du MONT-SAINT-MICHEL</i>	2
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	3
<i>Arrêté du 11 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de QUETTREVILLE SUR SIENNE</i>	3
<i>Arrêté du 27 septembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 09-18-ASJ du 11 septembre 2018 créant la commune nouvelle de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE</i>	4
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	4
<i>Arrêté inter-préfectoral (Orne et Manche) n° 18-36-VL du 14 septembre 2018 constatant la liste des membres adhérant à la compétence obligatoire et à la compétence à la carte du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)</i>	4
<i>Arrêté inter-préfectoral (Orne et Manche) n° 18-37-VL du 14 septembre 2018 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de DUCEY-LES CHERIS (commune déléguée de Ducey) au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) au 1^{er} janvier 2019</i>	4
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	4
<i>Arrêté n° 18-188-MQ du 5 septembre 2018 autorisant le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) à utiliser temporairement l'eau du fleuve côtier La Sée au lieu-dit « Le Pont-Corbet » à MARCEY-LES-GREVES en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine</i>	5
<i>Arrêté n° 18-200 MQ du 10 septembre 2018 portant nomination des membres relevant de l'autorité du préfet appelés à siéger au sein du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département de la Manche</i>	5
<i>Arrêté modificatif n° 2018-201 NP du 14 septembre 2018 de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'ISIGNY-LE-BUAT</i>	5
<i>Arrêté réserves naturelles n° 18-209-IL du 21 septembre 2018 portant approbation du cinquième plan de gestion de la réserve naturelle nationale du DOMAINE DE BEAUGUILLOT pour la période 2018-2021</i>	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	6
<i>Arrêté du 21 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale de la Manche</i>	6
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	6
<i>Arrêté n° 2018-DDTM-SE-2051 du 6 septembre 2018 portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de lutte contre les inondations de la Divette sur le territoire de CHERBOURG-EN-COTENTIN</i>	6
<i>Arrêté n° 2018-DDTM-SE-2171 du 18 septembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier</i>	8
<i>Arrêté préfectoral n° 2018-DDTM-SE-2177 du 20 septembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique</i>	8
<i>Arrêté préfectoral n° 2018-DDTM-SE-2187 du 28 septembre 2018 portant agrément n° 50-2018-001 de M. MARTIN pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif</i>	8
DIVERS	9
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	9
<i>Arrêté du 7 septembre 2018 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP832440754 – SSL</i>	9
<i>Récépissé de déclaration du 7 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP832440754 - SSL PLU'SIMPLE LA VIE</i>	10
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE	10
<i>Arrêté du 3 septembre 2018 de composition du comité technique spécial départemental de la Manche</i>	10
<i>Arrêté n° 2018-02 du 13 septembre 2018 concernant les mesures d'ajustement de carte scolaire pour la rentrée 2018</i>	11
<i>Arrêté du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme VILACEQUE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat</i>	11
<i>Arrêté du 27 septembre 2018 portant délégation et subdélégation de signature de Mme VILACÈQUE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche aux responsables de division de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche</i>	12
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	13
<i>Arrêté n° 18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST</i>	13
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE	13
<i>Arrêté n° 1657 du 18 septembre 2018 - Réengagement du médecin commandant FEUZEN KEOU</i>	13
<i>Arrêté n° 1727 du 18 septembre 2018 - Prolongation d'activité d'un an du lieutenant-colonel FORTIN</i>	14
<i>Arrêté n° 1745 du 26 septembre 2018 - Honorariat au grade de Commandant du Capitaine L'HULLIER</i>	14

CABINET DU PREFET

Arrêté du 25 septembre 2018 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du MONT-SAINT-MICHEL

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français, qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les vacances de la Toussaint entraînent une forte hausse de la fréquentation en raison des vacances scolaires, ainsi que de la fréquentation à caractère religieux ;

Considérant que durant les vacances de la Toussaint, du 20 octobre au 4 novembre inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit

englober le Mont-Saint-Michel et ses abords, et se prolonger jusqu'au niveau de la passerelle, qui est le seul accès possible permettant un contrôle efficient par les forces de l'ordre ;
 Considérant que ce périmètre doit être instauré du 20 octobre au 4 novembre inclus, de 8h à 20h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 20 octobre au 4 novembre 2018 inclus. Tous les jours de 8h à 20h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, du débouché de l'esplanade jusqu'aux accès au Mont. Conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Le point d'accès à ce périmètre de protection se situe au niveau du débouché de la passerelle, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons : Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules : L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art. 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Art. 6 : Le Sous-Préfet d'Avranches et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au Maire du Mont-Saint-Michel.

Signé: Le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHE

◆

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté du 11 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de QUETTREVILLE SUR SIENNE

Considérant que la volonté des communes de Contrières, Guéhébert, Hérenguerville, Quettreville sur Sienne et de Treilly de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Contrières, Guéhébert, Hérenguerville, Quettreville sur Sienne et de Treilly sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Article 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2019, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Contrières, Guéhébert, Hérenguerville, Quettreville sur Sienne et de Treilly (canton de Quettreville sur Sienne, arrondissement de Coutances).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « QUETTREVILLE SUR SIENNE ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Quettreville sur Sienne : mairie, 17 rue du Mont Saint Michel.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3 199 habitants pour la population municipale et à 3 259 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2018 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes historiques de Contrières, Guéhébert, Hérenguerville, Quettreville sur Sienne et de Treilly.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Contrières, Guéhébert, Hérenguerville, Quettreville sur Sienne et de Treilly. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle, dont le périmètre inclut celui du syndicat intercommunal pour la gestion des affaires scolaires des communes de Treilly-Contrières, dans lequel étaient associées les communes de Contrières et Treilly, est substituée à ce syndicat intercommunal qui, en application des articles L5212-33 du code général des collectivités territoriales, est de plein droit dissous et ses actifs et passifs dévolus à la commune nouvelle.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Contrières, Guéhébert, Hérenguerville, Quettreville sur Sienne et de Treilly dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté de communes Coutances Mer et Bocage, Syndicat départemental d'énergies de la Manche, Syndicat mixte Manche numérique, Syndicat départemental de l'eau de la Manche, Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées d'Orval et Hyenville.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

– un budget annexe « Lotissement d'Hyenville » dont la commune fondatrice est Quettreville sur Sienne.

Un service « assainissement » doté de l'autonomie financière sera créé et géré en régie directe. Les communes fondatrices sont respectivement les communes de Contrières, Quettreville sur Sienne et Treilly. Les services « assainissement » des communes historiques seront dissous.

Un budget CCAS, doté de l'autonomie financière sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle. Les budgets des CCAS des anciennes communes seront dissous et intégrés dans le budget du CCAS doté de l'autonomie financière de la commune nouvelle.

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Coutances .

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Contrières, Guéhébert, Hérenguerville, Quettreville sur Sienne et de Treilly relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2019.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : Monsieur Guy GEYELIN, maire de la commune de Quettreville sur Sienne, sera chargé des mesures conservatoires et urgente de la commune nouvelle entre la date de création et l'élection du maire et des adjoints.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 12 : Le Sous-préfet de Coutances, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, les maires de Contrières, Guéhébert, Hérenguerville, Quettreville sur Sienne et de Trelly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à : Messieurs les Maires concernés ; Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie ; Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche ; Monsieur le Président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage ; Madame la Présidente du syndicat intercommunal pour la gestion des affaires scolaires des communes de Trelly-Contrières ; Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées d'Orval et Hyenville ; Madame la Présidente du syndicat départemental d'énergies de la Manche ; Monsieur le Président du syndicat mixte Manche numérique ; Monsieur le Président du syndicat départemental de l'eau de la Manche ; Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ; Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie ; Monsieur le Préfet de Région ; Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ; Madame la Directrice départementale des finances publiques ; Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Cherbourg ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Coutances ; Monsieur le Directeur des archives départementales ; Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ; Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ; Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ; Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ; Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ; Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ; Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse Normandie ; Monsieur le Délégué régional du groupe la Poste ; Madame la Directrice des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité ; Madame la Cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ; Madame la cheffe du bureau des collectivités locales ; Madame la cheffe du bureau des finances locales ; Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Signé : Le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ



Arrêté du 27 septembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 09-18-ASJ du 11 septembre 2018 créant la commune nouvelle de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE

Considérant l'erreur matérielle figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Quettreville-sur-Sienne susvisé concernant l'omission des traits d'union dans le libellé du nom de la commune ;

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 09-18-ASJ du 11 septembre 2018 est modifié comme suit :

La commune nouvelle prend le nom de « QUETTREVILLE-SUR-SIENNE ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Quettreville-sur-Sienne : mairie, 17 rue du Mont Saint Michel.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-18-ASJ du 11 septembre 2018 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le Secrétaire général : Fabrice ROSAY



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté inter-préfectoral (Orne et Manche) n° 18-36-VL du 14 septembre 2018 constatant la liste des membres adhérant à la compétence obligatoire et à la compétence à la carte du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)

Considérant la substitution de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage, de la communauté d'agglomération du Cotentin aux communautés de communes, communes ou syndicats historiques membres du SDeau50 au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les dispositions des arrêtés précités prévoyant la fixation des adhérents à la compétence à la carte 6.3 des statuts du SDeau50 par arrêté préfectoral ultérieur ;

Art. 1 : L'annexe des statuts du SDeau50 relative aux membres adhérant à la compétence obligatoire du syndicat est actualisée et jointe au présent arrêté.

Art. 2 : La liste des membres du SDeau50 adhérant à la compétence 6.3 des statuts « production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des parties de cette compétence relevant de l'article 6.2 des statuts » est annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les annexes citées dans les articles 1er et 2 peuvent être consultées en préfecture de la Manche direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité, bureau des collectivités locales

Signé : pour la préfète, la sous-préfète, secrétaire générale : Véronique CARON

pour le préfet : le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté inter-préfectoral (Orne et Manche) n° 18-37-VL du 14 septembre 2018 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de DUCEY-LES CHERIS (commune déléguée de Ducey) au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) au 1^{er} janvier 2019

Considérant que la commune de Ducey-Les-Chéris est membre du SDeau 50 pour le périmètre de la commune historique de Ducey ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence "eau potable" de la commune de Ducey-Les Chéris pour le périmètre de la commune historique de Ducey au SDeau 50, à compter du 1er janvier 2019.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence "eau-potable" sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence à la commune de Ducey-Les Chéris dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de la commune de Ducey-Les Chéris concernés par ce transfert de compétence "eau potable" est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : La commune de Ducey-Les Chéris devient adhérente à la compétence à la carte " eau potable" telle qu'elle figure à l'article 6-3 des statuts du SDeau50.

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6-3 des statuts du Sdeau 50 qui leur sera annexé.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour la préfète, la sous-préfète, secrétaire générale : Véronique CARON

pour le préfet : le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 18-188-MQ du 5 septembre 2018 autorisant le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) à utiliser temporairement l'eau du fleuve côtier La Sée au lieu-dit « Le Pont-Corbet » à MARCEY-LES-GREVES en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire alimenté par l'usine de La Gaubardière du SDeau50-CLEP Baie et Bocage pendant la vidange du barrage de Vezins,

Considérant que la demande sollicitée par M. le Président du SMPGA est justifiée compte tenu de la période de la vidange du barrage de Vezins qui coïncide avec une baisse des débits des ressources d'origine superficielle du SMPGA,

Considérant que les résultats des analyses des eaux de La Sée au lieu-dit « Pont Corbet » à Marcey-Les-Grèves à marée basse sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes utilisées pour la production des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que l'eau brute de La Sée subira en vue de leur potabilisation, des traitements adaptés à la qualité des eaux brutes de La Sée,

Considérant le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé établissant que l'utilisation de l'eau de La Sée ne constitue pas un danger pour la santé des personnes,

Art. 1 : Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) est autorisé à utiliser l'eau du fleuve côtier La Sée au lieu-dit « Pont Corbet » à Marcey les Grèves en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour une période de six mois à dater de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Sécurisation de la prise d'eau et de la qualité de l'eau prélevée - La passerelle (rive droite Marcey les Grèves - rive gauche parcelle section AC N° 6 Avranches sur laquelle sera positionnée la pompe de prélèvement sur La Sée devra être rendue inaccessible à toute personne étrangère au service des eaux. Un dispositif de mesure doté de seuils de coupure permettant de mesurer la salinité ou la conductivité de La Sée au droit du pompage devra être installé afin de s'affranchir de prélever toute eau saline. Le pompage sur La Sée devra être calé en fonction des marées.

Art. 3 : Filière de traitement - Les eaux brutes de La Sée seront dirigées vers l'usine d'Avranches. Elles subiront les étapes de traitement suivantes : Préozonation, pré-reminéralisation, coagulation – floculation aux sels de fer, décantation, inter-reminéralisation, contact eau-Charbon Actif en poudre, Filtration, Ultrafiltration, neutralisation, désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Art. 4 : Analyse avant mise en exploitation - Préalablement à la mise service, au frais du SMPGA une analyse de type ORS sur l'eau brute de La Sée sera réalisée. Un contrôle analytique bimensuel de type d'analyse ORS1 +OTRA sera ensuite effectué sur cette ressource pendant toute la durée de l'utilisation.

Art. 5 : Modalité du contrôle sanitaire - Le contrôle sanitaire des eaux produites est renforcé, aux frais du SMPGA, par la réalisation bimensuelle d'analyse de type OP1S + OTRA sur les eaux issues de l'usine de Avranches.

Art. 6 : Arrêt du pompage sur la Sée et information de l'autorité sanitaire - Au minimum 15 jours avant l'échéance de l'autorisation délivrée, le SMPGA est tenu d'informer par courrier le Pôle Santé-Environnement de l'ARS Normandie, délégation départementale de la Manche, de l'arrêt d'utilisation de la prise d'eau à des fins de production d'eau potable ou de la nécessité de reconduire l'autorisation.

Art. 7 : Matériaux en contact avec l'eau - Tous les matériaux utilisés au niveau de la prise d'eau sur la Sée et sur le réseau de sécurité doivent être autorisés ou disposer d'agrément, d'attestation de conformité sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 8 : Droits des tiers - Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

Art. 9 : Notifications et publicité de l'arrêté - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Manche et accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Il sera affiché en mairie de Marcey-les Grèves et en mairie d'Avranches pendant un délai de 2 mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire de l'autorisation dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 10 : Droit de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Manche- Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau du contentieux ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4- 14, Avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 18-200 MQ du 10 septembre 2018 portant nomination des membres relevant de l'autorité du préfet appelés à siéger au sein du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département de la Manche

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des désignations nécessaires au fonctionnement du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, association enregistrée sous le n°86 en date du 12 juillet 1979 ;

Art. 1 : Sont désignés en qualité de représentants des professions concernées et de personnes qualifiées, pour siéger au conseil d'administration du C.A.U.E de la Manche :

Représentants des professions concernées :

- M. François HAMET – architecte - 5 rue Simeon LUCE – 50430 BRETTEVILLE SUR AY

- M. Jean-Philippe LAQUAINE – architecte - 14 avenue de la République – BP 433 – 50204 COUTANCES cedex

- M. Patrick DROUET – géomètre-expert - ZA de la Tassinerie – 50700 VALOGNES

- M. Benoît DUMOUCHEL – paysagiste - 24 rue Desmoueux – 14000 CAEN

Personnes qualifiées :

- Mme Brigitte GALBRUN – conservatrice des antiquités et objets d'art - Maison de l'Ange – 50500 SAINT-ANDRE-DE-BOHON

- M. Jean-Louis SION – président de l'association A.V.R.I.L (Association pour la mise en valeur des rivières et les initiatives locales) - L'aquascole – 1 Rue du Viquet – 50200 SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES

Art. 2 : Ces représentants siégeront en cette qualité au sein du C.A.U.E. de la Manche pour une durée de 3 ans renouvelable.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté modificatif n° 2018-201 NP du 14 septembre 2018 de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'ISIGNY-LE-BUAT

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-351 du 20 janvier 2015 modifié portant création d'une commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'Isigny-le-Buat est modifié comme suit :

Riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement

Association de sauvegarde du pays d'Isigny-le-Buat (ASPIB) : M. Alfred THEBAULT, titulaire

M. Olivier FRETIGNY, suppléant

Le reste sans changement.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté réserves naturelles n° 18-209-IL du 21 septembre 2018 portant approbation du cinquième plan de gestion de la réserve naturelle nationale du DOMAINE DE BEAUGUILLOT pour la période 2018-2021

Considérant l'article R.332-22 du code de l'environnement qui définit les modalités d'évaluation et de reconduction des plans de gestion pour les réserves naturelles nationales ;

Considérant que le comité consultatif et le conseil scientifique de la réserve reconnaissent la qualité du travail accompli par le gestionnaire et les résultats favorables obtenus quant aux enjeux patrimoniaux du site ;

Art. 1 : Le cinquième plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot est approuvé pour la deuxième période portant sur les années 2018 à 2021 ;

Art. 2 : Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du plan de gestion approuvé :

le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les prestataires intervenant sous son autorité sont autorisés à effectuer le cas échéant sur le site les prélèvements d'espèces végétales et/ou animales nécessaires à leur étude, hormis pour les espèces protégées pour lesquelles le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du préfet ;

Le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les entreprises mandatées pour des prestations de gestion du site et intervenant sous son autorité sont autorisés à circuler sur la réserve naturelle du domaine de Beauguillot et à effectuer les travaux prévus par le plan de gestion. Cette autorisation ne s'applique pas pour les travaux relevant des articles L.322-9 et R.332-23 à R.332-27 du code de l'environnement relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve pour lesquels le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du préfet.

Art. 3 : Le plan de gestion approuvé fera l'objet en 2021 d'un rapport d'évaluation portant sur l'ensemble de la période de mise en œuvre (2012-2021) ; ce dernier sera porté à la connaissance du comité consultatif de la réserve naturelle et soumis pour avis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie, en tant que conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot.

Art. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec le plan de gestion, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 21 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale de la Manche

Art. 1 : la composition de la commission départementale d'aide sociale est modifiée comme suite :

Président titulaire : Madame Fabienne GACEL, vice-présidente chargée des tribunaux d'instance de Coutances et d'Avranches

Présidente suppléante : Madame Nathalie MALARDEL, vice-présidente au tribunal d'instance d'Avranches.

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles ROUSSEAU, pôle politiques sociales, unité accès aux droits et handicap, DDCS de la Manche.

Rapporteur suppléant : Monsieur Alain HEBERT, pôle politiques sociales, unité accès aux droits et handicap, DDCS de la Manche.

Signé : Le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2018-DDTM-SE-2051 du 6 septembre 2018 portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de lutte contre les inondations de la Divette sur le territoire de CHERBOURG-EN-COTENTIN

Considérant que le programme de travaux prévus permet de lutter contre les inondations de la Divette dans le respect de l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

Considérant les réponses apportées par le président de la Communauté d'agglomération du Cotentin à la réserve du commissaire-enquêteur ;

Art. 1 : Le permissionnaire - La présente autorisation au profit de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Cotentin, ci-après dénommé le permissionnaire, tient lieu de déclaration d'intérêt général et de déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Art. 2 : Autorisation administrative au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1) L>ou = à 100 m : AUTORISATION 2) L<100 m : DÉCLARATION	DÉCLARATION
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) L>200 m : AUTORISATION 2) 20 m<L<200 m : DÉCLARATION	DÉCLARATION
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1) S>200 m ² : AUTORISATION 2) Dans les autres cas : DÉCLARATION	DÉCLARATION
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² AUTORISATION ; 2) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² DÉCLARATION.	DÉCLARATION

Art. 3 : Objet de la déclaration d'intérêt général relevant de la déclaration - Sont déclarées d'intérêt général les actions de lutte contre les inondations de la Divette entre le pont François Ier et le pont Carreau sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Ces travaux consistent à conforter des ouvrages de protection dans le cadre du programme d'actions et de protection contre les inondations (PAPI) :

- redimensionnement du pont François Ier afin de protéger la voie ferrée et le quartier de la cité Fougères, des inondations par débordement du cours d'eau.

- mise à niveau des murs en rive droite et gauche au niveau de l'avenue de Paris dans le but de réduire les risques de submersion marine et de débordement du cours d'eau.

Les niveaux des plus hautes eaux retenus (crue centennale), concomitant avec une marée de coefficient 87, sont les suivants :

zone du pont François Ier : + 5,2 m NGF

zone entre pont François Ier et pont du 12/14 : + 5,00 m NGF

zone aval entre le pont du 12/14 et le pont Carreau : + 4,8 m NGF

Lorsque le niveau des murs de protection ou le niveau du terrain naturel n'atteint pas ces cotes NGF, le Maître d'ouvrage réalisera des murets de protection dont les niveaux retenus sont les suivants :

zone entre pont François Ier et pont du 12/14 : + 5,2 m NGF

zone entre le pont du 12/14 et le pont Carreau : + 5,1 m NGF

Ces niveaux tiennent compte de l'évènement marin centennal comprenant le changement climatique à long terme.

Concernant la rive gauche, suivant les secteurs, le choix des aménagements se portera sur :

- le rehaussement des murs existants ;

- le rehaussement des murs existants avec création d'un mur complémentaire auto-stable sur l'existant ;
- la création de murets déportés côté terre par rapport aux murs de berge de la Divette ;
- la reconstruction complète du mur.

Art. 4 : Financement des travaux - Le coût des travaux, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est estimé à 1 400 000 €.

Il ne sera demandé aucune contribution financière aux propriétaires riverains de la Divette concernés par ces travaux.

Art. 5 : Début et fin des travaux – mise en service - Les travaux seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté.

Le permissionnaire doit informer le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux.

Art. 6 : Accès au terrain - En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux visés par la présente déclaration d'intérêt général, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire contactera les riverains et collectivités concernés avant les travaux afin d'organiser les servitudes temporaires de passage nécessaires et d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Art. 7 : Modalités de réalisation des travaux - Le cahier des clauses techniques particulières, intégré aux dossiers de consultation des entreprises qui réaliseront les travaux fixera les limites des interventions et exposera notamment toutes les précautions à prendre pour éviter la dégradation des sites.

- Travaux du pont François Ier - Afin de préserver les milieux aquatiques, la démolition du tablier en béton armé se fera après pose d'un échafaudage de protection. La démolition des arches et l'arasement des maçonneries seront réalisés à sec. Cet arasement se fera par pile pour laisser un libre écoulement de la Divette. Les produits de démolition seront remontés sur la berge en rive droite et évacués en décharge de classe appropriée. Les maçonneries seront arasées au niveau fond de rivière moins une cinquantaine de centimètres. Le lit de la Divette au droit de l'ouvrage, et notamment la granulométrie, sera reconstitué conformément à la situation initiale.

Les contraintes en termes de travaux de reconstruction englobent la reprise des parements des murs en maçonnerie après démolition des arches, sous les futures culées, avec un travail depuis le lit de la Divette.

- Travaux des ouvrages de berge - Les travaux de maçonnerie, qui se situent essentiellement en tête des ouvrages existants, devront être traités sous protection soit d'un échafaudage suspendu en tête de mur (sans appui en rivière) ou par nacelle mobile. Dans tous les cas, un équipement de récupération des déchets sera mis en œuvre côté rivière.

Les travaux de reconstruction du mur de soutènement, entre le pont François Ier et le pont 12/14, nécessitent des interventions sous le niveau du lit actuel de la Divette. Ces travaux se feront avec deux protections :

une protection basse, implantée dans la Divette. Cet ouvrage pourra être réalisé en « big-bags » avec film d'étanchéité. Il sera complété par des exutoires à clapets ouvrant vers l'extérieur et de pompes d'épuisement permanentes.

une protection haute, constituée d'une berlinoise en soutènement provisoire en amont immédiat du pont du 12/14 et sur environ 40 m, d'une protection simple de talus par géotextile sur la partie centrale et d'une berlinoise sur la partie amont, à proximité des emprises SNCF.

Deux types de rejet sont à prévoir :

le rejet des eaux de fond de fouilles qui devront faire l'objet d'un traitement avant déversement dans la rivière en passant par un décanteur et un filtre à paille.

Le rejet des eaux de submersion de grande marée ou de crue supérieure à + 6,25 m CM ou 2,965 m NGF. Les eaux s'évacuent gravitairement par les exutoires à clapet prévus à cet effet.

Certains travaux de réparation ponctuelle de maçonnerie et la mise en œuvre des clapets, devront être réalisés à partir de la rivière. Ces travaux imposeront une planification en tenant compte des marées et l'entrepreneur devra tenir disponible, un ensemble de sacs « big-bag » pour assurer la protection du site en cas de survenue d'inondation ou de submersion marine.

Art. 8 : Délai de validité de la déclaration d'intérêt général - La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans.

Elle devient caduque, si dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Un renouvellement de cette autorisation pourra être accordé pour 3 années supplémentaires, sous réserve d'une validation préalable du plan de travaux par le service en charge de la police de l'eau.

En application de l'article R 214-97 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

Art. 9 : Conformité au dossier et modifications - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 10 : Caractère du présent arrêté - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté préfectoral vaut accord, au titre de la police de l'eau, pour la réalisation et l'exécution des travaux conformément au dossier déposé.

Si le permissionnaire ne se conforme pas dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ;

- pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 11 : Déclaration des incidents ou accidents - Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident et pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 12 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Art. 13 : Autres réglementations - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 14 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Manche, 6 mois au moins.

Art. 15 : Voies et délais de recours - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

– par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l’affichage en mairie de Cherbourg-en-Cotentin prévus au R. 514-3-1 du code de l’environnement. Toutefois, si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service ;

– par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le délai de 2 mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l’administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R 421-2 du code de justice administrative.

Ce dernier disposera alors d’un délai de 2 mois à compter du jour de l’expiration de la période mentionnée à l’alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu’une décision de rejet intervient dans ce délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2018-DDTM-SE-2171 du 18 septembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale d’aménagement foncier

Art. 1 : La composition de la commission départementale d’aménagement foncier engageant la responsabilité de l’État est modifiée comme suit au titre des 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l’article L121-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l’entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 pour ce qui concerne l’aménagement foncier :

3° Au titre des fonctionnaires désignés par le préfet :

- M. Christophe Quillot, responsable des CDIF de Coutances et Avranches,

Suppléant : M. Michel Comemale, géomètre principal du cadastre au CDIF de Saint Lô.

- Mme Laura Lejemmetel, responsable des CDIF de Cherbourg et Saint Lô,

Suppléant : M. Sylvain Lecler, géomètre principal du cadastre au CDIF de Saint Lô.

- M. Thierry Collin, directeur du patrimoine départemental, services du département de la Manche,

Suppléante : Mme Valérie Balaguer, chef du service de l’agriculture et de la transition écologique, services du département de la Manche.

- M. Rémy Brun, chef du service environnement à la DDTM,

Suppléante : Mme Célia Le Gall, responsable de l’unité eau et milieux aquatiques à la DDTM.

- Mme Isabelle Charles, technicienne à la DDTM, unité protection de la ressource et aménagement,

Suppléant : M. Siegfried Lecot, technicien à la DDTM, service économie agricole et des territoires.

- M. Laurent Vattier, responsable de l’unité forêt, nature et biodiversité à la DDTM,

Suppléant : M. Philippe Gosset, technicien à la DDTM, unité forêt, nature et biodiversité.

4° En qualité de président de la chambre d’agriculture de la Manche :

- M. Pascal Ferey, président de la chambre d’agriculture de la Manche, ou son représentant, M. Bruno Léger ou M. Damien Hardy.

5° Au titre des organisations syndicales agricoles les plus représentatives au niveau national :

5-2 Au titre de l’organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau national :

- M. François Rihouet, président des jeunes agriculteurs, ou son représentant M. Vincent Guille.

6° Au titre des organisations syndicales d’exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

6-2 Au titre des jeunes agriculteurs (JA) : - M. Antoine Maquerel.

7° Au titre de la chambre interdépartementale des notaires de la cour d’appel de Caen :

- Maître Véronique Beguin, notaire à Montmartin sur mer.

9° En qualité de représentants des associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

9-1 Au titre de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- Mme Evelynne Jagu,

Suppléant : M. Claude Buhan.

Le reste de la composition de la commission est sans changement.

Art. 2 : Sont abrogés le paragraphe 4° de l’article 1er de l’arrêté n° 2013-DDTM-SE-1616 du 6 novembre 2013, le paragraphe 3° de l’article 1er de l’arrêté n° 2016-DDTM-SE-1868 du 3 juin 2016, l’arrêté n° 2017-DDTM-SE-0044 du 26 avril 2017 et les paragraphes 5-2, 6-2 et 7° de l’article 1er de l’arrêté n° 2017-DDTM-SE-2118 du 8 décembre 2017.

Signé : le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ



Arrêté préfectoral n° 2018-DDTM-SE-2177 du 20 septembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique contient l’ensemble des dispositions prévues à l’article L425-2 du code de l’environnement,

Considérant que ce schéma est compatible avec les principes énoncés à l’article L420-1 et les dispositions de l’article L425-4 du code de l’environnement,

Art. 1 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche et annexé au présent arrêté est approuvé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, qui constitue la date de son entrée en vigueur.

Art. 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique s’applique sur l’ensemble du département de la Manche ; il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de la Manche.

Art. 3 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est consultable au siège de la Fédération des Chasseurs de la Manche (La Malherbière, 31 rue des Aumônes – Saint Romphaire– 50750 Bourgvallées) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Saint-Lô. Il est également consultable sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Manche et sur le portail internet des services de l’Etat dans la Manche.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

. Par recours gracieux auprès de l’auteur de l’acte, le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,

. Par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen

Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est consultable à la préfecture et à la DREAL Caen.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrête préfectoral n° 2018-DDTM-SE-2187 du 28 septembre 2018 portant agrément n° 50-2018-001 de M. MARTIN pour la réalisation des vidanges des installations d’assainissement non collectif

Considérant que la demande d’agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l’agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d’un accès spécifique à une ou plusieurs filières d’élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l’annexe II de l’arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Art. 1 : Bénéficiaire de l’agrément : Monsieur MARTIN Emmanuel - Entreprise : travaux agricoles - N° identification SIRET : 83872231200017

Domiciliée : 3 route du Perron - 50870 SUBLIGNY

Art. 2 : Objet de l'agrément - Monsieur MARTIN Emmanuel est agréé sous le numéro 50-2018-001 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 620 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- la station d'épuration de traitement des eaux usées d'Avranches située sur la commune du VAL SAINT-PERE.

Art. 3 : Élimination des matières de vidanges - dépotage des matières de vidange

Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche.

Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la (des) station(s) d'épuration susvisée(s), notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Art. 4 : Suivi de l'activité - Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan, sous forme de tableau, comporte a minima pour chaque vidange : le numéro de bordereau de vidanges, la date d'intervention, la commune d'intervention, le volume vidangé (en m³), le lieu d'élimination, un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Art. 5 : Modification des conditions de l'agrément - En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

À ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Art. 6 : Cessation définitive de l'activité - La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Art. 7 : Contrôle par l'Administration - Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Art. 8 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10 : Durée de l'agrément - La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Art. 11 : Retrait ou suspension de l'agrément

L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Art. 12 : Publication et information des tiers - Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Art. 13 : Voies et délais de recours - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Signé : pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service environnement : Rémy BRUN

DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Arrêté du 7 septembre 2018 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP832440754 – SSL

Article 1 : L'agrément de l'organisme SSL, dont l'établissement principal est situé 77 Rue Torteron 50000 ST LO, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2018 porte également, à compter du 7 septembre 2018, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (50)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (50)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (50)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (50)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (50)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (50)
- L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, - exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé, ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : La Directrice adjointe de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER



Récépissé de déclaration du 7 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP832440754 - SSL PLU'SIMPLE LA VIE

Le préfet de la Manche Constate Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 14 juin 2018 par Monsieur Jonathan SAVREUX en qualité de gérant, pour l'organisme SSL, PLU'SIMPLE LA VIE dont l'établissement principal est situé 77 Rue Torteron 50000 ST LO et enregistré sous le N° SAP832440754 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage, Travaux de petit bricolage, Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile, Soutien scolaire ou cours à domicile, Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses), Collecte et livraison à domicile de linge repassé, Livraison de courses à domicile, Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage), Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Assistance administrative à domicile, Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, Téléassistance et visio-assistance, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), Coordination et délivrance des services à la personne,

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50), Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (50)

- En mode mandataire : Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50), Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (50), Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (50), Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (50)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER



DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche

Arrêté du 3 septembre 2018 de composition du comité technique spécial départemental de la Manche

Art. 1 : sont nommés membres du comité technique spécial départemental de la Manche à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2018.

EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES

Au titre de représentants de l'administration

- Madame Nathalie VILACÈQUE, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche

- Monsieur Giacomo BOURRÉE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche

Au titre de représentants des personnels

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU)

M. Pascal BESUELLE, professeur certifié, M. Jérôme DUTRON, professeur des écoles, Mme Virginie LAISNÉ, professeure des écoles, M. Pascal

ROGER, professeur certifié

Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)

M. Richard VIAUX, professeur des écoles

N...

Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education)

Mme Florence DESRAMÉ, professeure des écoles, M. Hervé JUBIN, professeur des écoles

Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière

M. Olivier LACHÈVRE, professeur des écoles

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education)

M. Pascal LEBARBIER, professeur des écoles

EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS

Au titre de représentants des personnels
Pour la fédération syndicale unitaire (FSU)

Mme Sandrine AUBRY, professeure des écoles, M. Mikaël HABERT, professeur certifié, M. Emmanuel KNOSP, professeur certifié, Mme Anne MAHIEU, professeure des écoles

Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)

M. Mickaël COPPIN, professeur des écoles, Mme Véronique SPANGENBERG, professeure des écoles

Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education)

Mme Sylvia BUSTAMANTE, conseillère principale d'éducation, Mme Karine LETOUZÉ, professeure des écoles

Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière

Mme Cécile RENARD, professeure certifiée

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education)

M. Thierry DESVALLEES, professeur agrégé

Art. 2 : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en date des 21 janvier et 21 octobre 2015, des 26 août et 9 novembre 2016, du 24 mars 2017, du 21 juin 2017, du 13 novembre 2017 et du 9 janvier 2018.

Signé : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Nathalie VILACÈQUE

Arrêté n° 2018-02 du 13 septembre 2018 concernant les mesures d'ajustement de carte scolaire pour la rentrée 2018

Art. 1 : Sont prononcés, pour l'année 2018-2019, en complément des mesures citées dans l'arrêté du 26 avril 2018, les retraits et les affectations de postes d'enseignant ci-après désignés :

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation du poste dans l'établissement
RETRAITS D'EMPLOIS SUITE A LA MESURE DE RETRAIT CONDITIONNEL DANS LES ÉCOLES		
CERISY-LA-FORET regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 6ème emploi
GRATOT regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 6ème emploi
VIRANDEVILLE école primaire	1	retrait du 4ème emploi
RÉAFFECTATIONS D'EMPLOIS SUITE A LA MESURE DE RETRAIT CONDITIONNEL DANS LES ÉCOLES		
COUVILLE école primaire	1	affectation du 8ème emploi
DUCEY-LES CHÉRIS école maternelle	1	affectation du 5ème emploi
PORTBAIL école primaire	1	affectation du 5ème emploi
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT école élémentaire Lecroisey	1	affectation du 7ème emploi (6ème emploi hors enseignement spécialisé)
SOURDEVAL école primaire	1	affectation du 6ème emploi
TORIGNY-LES-VILLES école primaire de Giéville-Guilberville	1	affectation du 9ème emploi
AFFECTATIONS DÉFINITIVES D'EMPLOIS SUITE A LA MESURE D'AFFECTATION CONDITIONNELLE DANS LES ÉCOLES		
CANISY / SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSÉ regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 5ème emploi
GEFFOSSES / MUNEVILLE-LE-BINGARD / LA RONDEHAYE regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 8ème emploi
AFFECTATION DÉFINITIVE D'UN EMPLOI DANS L'ÉCOLE		
TORIGNY-LES-VILLES école primaire Arthur Leduc Torigni-sur-Vire	1	affectation du 7ème emploi
AFFECTATIONS PROVISOIRES D'EMPLOIS SUITE A LA MESURE D'AFFECTATION CONDITIONNELLE DANS LES ÉCOLES		
BEAUCHAMPS / FOLLIGNY regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation provisoire du 7ème emploi
SAINT-LÔ école primaire Les Palliers	1	affectation provisoire du 6ème emploi
AFFECTATION PROVISOIRE D'UN EMPLOI SUITE A LA MESURE DE RETRAIT CONDITIONNEL DANS L'ÉCOLE		
LA HAYE-PESNEL école primaire	1	affectation provisoire du 10ème emploi
AFFECTATIONS PROVISOIRES D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Albert-Bayet, Cherbourg-Octeville	1	affectation provisoire du 10ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Gibert-Zola, Cherbourg-Octeville	1	affectation provisoire du 7ème emploi
DIGOSVILLE école primaire	1	affectation provisoire du 6ème emploi
FEUGÈRES / MARCHÉSIEUX / SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY regroupement pédagogique intercommunal (REP)	1	affectation provisoire du 8ème emploi
FLEURY / LA BLOUTIÈRE regroupement pédagogique intercommunal (REP)	1	affectation provisoire du 8ème emploi
AFFECTATIONS PROVISOIRES D'UN DEMI EMPLOI DANS LES ÉCOLES		
BRETTEVILLE-EN-SAIRE école primaire	0,50	affectation provisoire du 4ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Suzanne Brès - La Glacerie	0,50	affectation provisoire du 4ème emploi
CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE MOINS DE 3 ANS		
VILLEDIEU LES POÊLES - ROUFFIGNY école maternelle (REP)	1	affectation du 5ème emploi

Signé : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Nathalie VILACEQUE

Arrêté du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme VILACEQUE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU les décisions du 1er septembre 2008 de Madame le Recteur de l'Académie de Caen qui confie la gestion financière des bourses nationales du 2nd degré pour l'enseignement scolaire public et privé sous contrat des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, à l'Inspection académique de la Manche

VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 07 janvier 2003

VU le décret du 3 août 2018 portant nomination de madame Nathalie Vilacèque, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche

VU les arrêtés rectoraux en date du 27 août 2018 portant délégation de signature à madame Nathalie Vilacèque

VU l'arrêté préfectoral n°18-75 du 24 septembre 2018 portant délégation de signature à madame Nathalie Vilacèque, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Art. 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Vilacèque, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche, la délégation de signature (engagements, liquidations et mandatement des dépenses) qui lui est conférée en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP pour lesquels elle est responsable d'unité opérationnelle :

enseignement scolaire public 1er et 2nd degrés

vie de l'élève, dont l'action intitulée « action sociale (bourses) en faveur des élèves pour les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne » soutien de la politique de l'éducation nationale

enseignement scolaire privé 1er et 2nd degrés, dont l'action intitulée « action sociale (bourses) en faveur des élèves pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne »

est subdéléguée aux agents suivants dans la limite de leurs compétences à :

Madame Estelle Le Goff, attaché d'administration de l'Etat, responsable du service interdépartemental des bourses (SIB)

Madame Marie Badiou, secrétaire d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe à la responsable du SIB

Monsieur Alexandre Marie, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la division des affaires générales et financières (DAGEF)

Madame Nathalie Massilian, secrétaire d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau à la DAGEF

Madame Sophie Bringault, Attachée d'Administration de l'Etat, responsable de la division de l'organisation scolaire et de la scolarité (DOSS)

Monsieur Jacques Huteau, Attaché d'Administration de l'Etat, chef de bureau à la DOSS

Art. 3 : la signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le Préfet du département de la Manche

Pour la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche

et par subdélégation, Prénom – NOM, Responsable ou Chef de bureau du service « »

Art. 4 : cet arrêté annule et remplace celui du 7 septembre 2018.

Art. 5 : le secrétaire général de la direction des Services départementaux de l'Education nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche : Nathalie VILACÈQUE



Arrêté du 27 septembre 2018 portant délégation et subdélégation de signature de Mme VILACÈQUE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche aux responsables de division de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche

VU Le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale

VU le décret du 3 août 2018 portant nomination de madame Nathalie Vilacèque, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche

VU les arrêtés rectoraux en date du 27 août 2018 portant délégation de signature à madame Nathalie Vilacèque

VU l'arrêté préfectoral n°18-70 du 24 août 2018 portant délégation de signature à madame Nathalie Vilacèque, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche, pour divers avis et décisions

Art. 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie Vilacèque, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche, délégation de signature est donnée aux responsables de division suivants dans la limite de leurs champs de compétences :

□ Madame Estelle Le Goff, attachée d'administration de l'Etat, responsable du service interdépartemental des bourses :

tous courriers et documents divers relatifs à la gestion des bourses nationales du second degré public et privé à l'exception des actes

□ Madame Sophie Bringault, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la division de l'enseignement scolaire :

tous courriers et documents divers, à l'exception des actes, relatifs à l'organisation scolaire dont les états des heures à taux spécifiques et les états des heures supplémentaires et heures diverses

tous les courriers et documents divers à l'exception des actes, relatifs à la gestion de la carrière des assistants d'éducation, des contrats aidés et à la vie scolaire sauf en matière de sorties scolaires

les lettres d'observation et les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité

les lettres de rappels à la loi adressées aux familles dans le cadre des mesures de lutte contre l'absentéisme scolaire ainsi que les convocations aux divers entretiens menés dans le cadre de ces mêmes mesures

□ Monsieur Benjamin Clément, Attaché d'Administration de l'Etat, responsable du service des ressources humaines, formation continue et remplacements :

tous courriers et documents divers (correspondances, lettres types, formulaires, bordereaux d'envoi) relatifs à la constitution, au complément des dossiers des personnels enseignants, ainsi qu'à la gestion de leur carrière à l'exception des actes

les demandes de transfert de dossiers de personnels enseignants du premier degré ainsi que l'accusé de réception des dossiers reçus

les demandes de billets de congés annuels SNCF

tous courriers et documents divers relatifs à la gestion de la carrière des assistants d'éducation AESH à l'exception des actes

□ Monsieur Alexandre Marie, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la division des affaires générales et financières :

tous courriers et documents divers relatifs à la gestion et au suivi des crédits de l'unité opérationnelle à l'exception des actes

tous courriers et documents divers relatifs à la gestion du service intérieur de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche dont les autorisations d'utilisation des véhicules de service à l'exception des actes

Art. 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme : Pour la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche et par délégation, Fonction du signataire, Prénom NOM

Art. 3 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace celui du 7 septembre 2018 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche : Nathalie VILACÈQUE



Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Art. 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;

d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;

d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :

piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;

impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;

soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;

de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;

de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n° 11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5 : L'arrêté n° 18-26 du 20 février 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Christophe MIRMAND
ANNEXE à l'arrêté n° 18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST - LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Vacant
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter Pascual
PREVISION	Vacant	/	Vacant
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Vacant
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)
FEUX DE NAVIRE/IBNB	Cne Serge PICART	56	Lcl David AUDOUIN

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM)	29
			Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération)	49
			Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération)	44



SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n° 1657 du 18 septembre 2018 - Réengagement du médecin commandant FEUZEN KEOU

Considérant que l'aptitude médicale a été constatée le 12 décembre 2017 par le service de santé et de secours médical ;

Art. 1 : Le Médecin Commandant Ernest FEUZEN KEOU est réengagé pour une période de cinq ans au corps départemental de la Manche, affecté au centre de secours de CANISY à compter du 10/09/2018.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre d'état et par délégation, la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET



Arrêté n° 1727 du 18 septembre 2018 - Prolongation d'activité d'un an du lieutenant-colonel FORTIN

Considérant que le lieutenant-colonel Guy FORTIN, né le 03 août 1957, a demandé à bénéficier du maintien en activité jusqu'à ses 65 ans et que son aptitude médicale a été constatée le 06 septembre 2018 par le service de santé et de secours médical ;

Art. 1 : M. Guy FORTIN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de la Manche, bénéficie d'une prolongation d'activité d'un an à compter du 03 août 2018.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre d'état et par délégation, la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET



Arrêté n° 1745 du 26 septembre 2018 - Honorariat au grade de Commandant du Capitaine L'HULLIER

Considérant que Christian L'HULLIER totalise 38 années (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Art. 1 : Christian L'HULLIER, Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Manche, né le 29 mars 1962, est nommé Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er octobre 2018, date de sa cessation d'activité.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre d'état et par délégation, la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET

